



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Direction de la sécurité sanitaire et de la santé  
environnementale  
Sous-direction inspection-contrôle  
Mission n° 2024\_HDF\_00287  
[REDACTED]

Lille, le

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé

à

Monsieur Philippe MERLAUD  
Directeur  
Centre hospitalier du Ternois  
Rue d'Hesdin  
62130 Gauchin-Verloingt

### LETTER RECOMMANDÉE AVEC ACCUSE RECEPTION

Objet : Mesures correctives suite au contrôle de l'EHPAD Allart de Fourment sis 2 rue de la charité à Frévent (62270) initié le 16mai 2024.

Dans le cadre du programme régional d'inspection-contrôle 2024, l'EHPAD Allart de Fourment sis 2 rue de la charité à Frévent (62270) a fait l'objet d'un contrôle sur pièces en application des articles L. 313-13 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce contrôle a été initié le 16 mai 2024.

Le rapport de contrôle ainsi que les mesures correctives envisagées vous ont été notifiés le 15 octobre 2024.

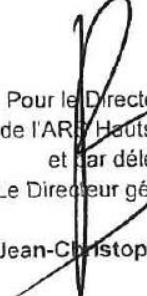
Par courrier reçu le 18 novembre, vous avez présenté vos observations concernant les mesures correctives envisagées.

Au regard des éléments transmis, la mission de contrôle n'a pas apporté de modification au rapport. En conséquence, vous trouverez ci-joint les décisions finales, qui closent la procédure contradictoire.

A ce titre, je vous demande de mettre en œuvre, dans les délais fixés, les mesures correctives listées dans le tableau joint en annexe.

Le contrôle de leur mise en œuvre sera assuré, à l'ARS, par l'unité de contrôle sur pièces – sous-direction inspection contrôle, de la direction de sécurité sanitaire et santé environnementale. Ainsi, vous voudrez bien transmettre par courriel à [ARS-HDFCP@ars.sante.fr](mailto:ARS-HDFCP@ars.sante.fr), dans le respect des échéances fixées, les documents demandés ainsi que le tableau des décisions finales complété par les délais de mise en œuvre effective des actions prévues.

Les présentes décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Pour le Directeur général  
de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation  
Le Directeur général adjoint  
  
Jean-Christophe CANLER

Pièce-jointe :

- le tableau listant les mesures correctives à mettre en œuvre.

### Mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Allart de Fourment à Frévent (62270) initié le 16 mai 2024.

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inpection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre
<b>E1</b>	La capacité autorisée dans l'arrêté d'autorisation en date du 17 septembre 2015 n'est pas respectée.	<b>P1</b> : Respecter l'arrêté d'autorisation en date du 17 septembre 2015.		18/11/2024
<b>E5</b>	Des tâches spécifiquement relatives à l'exercice de l'activité d'aide-soignant, telles que définies dans le référentiel métier de l'annexe 1 de l'Arrêté du 10 juin 2021 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux, sont réalisées par des agents de soins ; ces glissements de tâches contreviennent aux dispositions de l'article 1 dudit arrêté selon lesquelles le diplôme d'Etat d'aide-soignant est requis pour exercer une activité d'aide-soignant sous la responsabilité d'un IDE.	<b>P2</b> : Entreprendre les démarches pour supprimer les glissements de tâches afin de garantir la qualité de la prise en charge et de l'accompagnement des résidents conformément aux dispositions de l'article L. 311-3,1° du CASF et transmettre un échéancier à la mission de contrôle.	<b>6 mois</b>	
<b>E8</b>	L'insuffisance des effectifs présents la nuit ne permet pas d'assurer la sécurité des résidents, ce qui ne respecte pas les modalités de l'article L. 311-3, 1° du CASF.	<b>P3</b> : S'assurer d'un nombre de personnel suffisant la nuit afin d'assurer une prise en charge sécurisée des résidents conformément aux dispositions de l'article L. 311-3, 1° du CASF.	<b>1 mois</b>	

### Mesures correctives

#### Contrôle sur pièces de l'EHPAD Allart de Fourment à Frévent (62270) initié le 16 mai 2024.

E6	Le temps de travail du médecin coordonnateur ne respecte pas les dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.	<b>P4</b> Indiquer les moyens que la direction de l'établissement entend mobiliser pour remédier au temps de travail insuffisant du médecin coordonnateur conformément aux dispositions de l'article D. 312-156 du CASF.	<b>6 mois</b>	
E10	Le contrat de séjour n'est pas conforme aux dispositions de l'article D. 311 du CASF et du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux.	<b>P5</b> : Mettre en conformité le contrat de séjour selon les dispositions de l'article D.311 du CASF et du décret n° 2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médicosociaux.		18/11/2024
E4	En ne définissant pas une périodicité de modification du règlement de fonctionnement (maximum 5 ans), en l'absence de consultation du CVS et des instances représentatives du personnel dans l'élaboration du règlement de fonctionnement et en l'absence de mentions réglementaires, l'établissement contrevient aux dispositions de l'article R. 311-33, R.311-35 et R.311-36 du CASF.	<b>P6</b> : Consulter le CVS ou une autre forme de participation ainsi que les instances représentatives du personnel dans l'élaboration du règlement de fonctionnement conformément à l'article R. 311-33 du CASF et préciser la périodicité.	<b>3 mois</b>	
E2	L'établissement ne dispose pas, au jour du contrôle, d'un projet d'établissement en cours de validité ce qui est contraire à l'article L. 311-8 du CASF.	<b>P7</b> : Elaborer et rédiger un projet d'établissement conformément aux dispositions de l'article L. 311-8 du CASF comportant un plan bleu et un projet de soins conformes.	<b>5 mois</b>	

### Mesures correctives

#### Contrôle sur pièces de l'EHPAD Allart de Fourment à Frévent (62270) initié le 16 mai 2024.

E3	L'établissement ne dispose pas, au jour du contrôle, d'un plan bleu, contrairement aux dispositions des articles L. 311-8, D. 312-160, R. 311-38-1 et R. 311-38-2 du CASF.			
E7	La fiche de poste du médecin coordonnateur ne reprend pas l'ensemble des missions présentées par l'article D. 312-158 du CASF.	<b>P8</b> : Faire mention de l'intégralité des missions du médecin coordonnateur qui lui sont dévolues dans l'article D..312-158 du CASF sein de sa fiche de poste		18/11/2024
E9	Le rapport annuel d'activité médicale n'est pas conforme à l'article D. 312-158, alinéa 10.	<b>P9</b> : Compléter le RAMA et le faire signer conjointement par la direction de l'établissement et le médecin coordonnateur conformément à l'article D.312-158 du CASF.	<b>1 mois</b>	
R4	L'établissement ne dispose pas de protocoles relatifs aux urgences, aux contentions, aux chutes, aux troubles du comportement, aux changes et prévention de l'incontinence, au circuit du médicament.	<b>R1</b> : Rédiger des protocoles relatifs aux urgences, aux contentions, aux chutes, aux troubles du comportement, aux changes et prévention de l'incontinence, au circuit du médicament.		18/11/2024
R3	L'établissement ne dispose pas d'un protocole d'élaboration des projets personnalisés formalisé.	<b>R2</b> : Rédiger un protocole expliquant les modalités de rédaction et d'élaboration d'un projet personnalisé (périodicité, participants, ...)		18/11/2024

### Mesures correctives

Contrôle sur pièces de l'EHPAD Allart de Fourment à Frévent (62270) initié le 16 mai 2024.

Ecarts (E) et Remarques (R) figurant dans les encadrés du rapport d'inspection		Prescriptions (P) / Recommandations (R)	Délai de mise en œuvre	Date de mise en œuvre
R1	En l'absence de transmission de l'ensemble des feuilles d'émargement, la mission contrôle ne peut garantir l'organisation régulière de formations externes.	R3 : Transmettre les feuilles d'émargements lors des formations internes et externes du personnel.		18/11/2024
R5	En l'absence de feuilles d'émargement, la mission de contrôle ne peut garantir l'organisation régulière de formations et de sensibilisations sur les protocoles internes.			
R2	La procédure d'admission est incomplète.	R4 : Compléter la procédure d'admission en précisant quand et comment le recueil du consentement de la personne accueillie est effectué.	1 mois	